

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Syndicat mixte

Affiché le 17/11/2022

DECISION N° P22-12

Portant validation d'une convention de mise à disposition d'un terrain nu au bénéfice de la Commune de Saint-Alban-Leysse sur le parc d'activités économiques des Barillettes

La Présidente,

Précise que Chambéry-Grand Lac Economie est propriétaire d'un ensemble de parcelles sur le parc d'activités économiques des Barillettes sur la commune de Saint Alban Leysse.

La Commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE a sollicité Chambéry-Grand Lac Economie afin qu'une partie de ces parcelles lui soit mise à disposition temporairement à titre de parking provisoire dans l'objectif de permettre le stationnement de caravanes de gens du voyage.

A la suite de la demande la Commune, il est proposé d'accorder la mise à disposition gratuite à titre précaire et révocable, des parcelles situées à Saint Alban Leysse, route de la Féclaz cadastrées section AI n°s 853 et 854 pour une superficie cadastrale totale de 1 812 m².

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de **six mois** à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023.

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie,

Vu la délibération du conseil syndical n° C20-59 du 11 septembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil syndical à la Présidente pour la conclusion et la révision du louage de chose n'excédant pas 12 ans,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de la convention de mise à disposition gratuite au profit de la Commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE pour une durée de six mois à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023, portant sur les parcelles situées à Saint Alban Leysse, route de la Féclaz, cadastrées section AI n°s 853 et 854 pour une superficie cadastrale totale de 1 812 m².

Article 2 : Que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, cette décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil syndical.

Fait à Le Bourget du Lac, le 8 novembre 2022.

La Présidente,
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX



CHAMBERY - GRAND LAC
15 Av Lac du Bourget
BP 234
73374 Le Bourget
du Lac Cedex
ECONOMIE



Convention de mise à disposition de foncier *entre Chambéry-Grand Lac économie et la Commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE*

CONVENTION ENTRE :

Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie, domicilié 16 avenue Lac du Bourget – BP 234-73374 LE BOURGET DU LAC, représenté par Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente, dûment habilitée à la signature de la présente convention par décision n° P22-12 en date du 8 novembre 2022.

Désigné ci-après par « **le propriétaire** »

ET

La Commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE, domiciliée 120 avenue de la Mairie 73230 SAINT-ALBAN-LEYSSE, identifiée au SIREN sous le numéro 217 302 223, représentée par Monsieur Michel DYEN, Maire de la commune, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du maire en date du

Désignée ci-après par « **l'occupant** »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Syndicat mixte Chambéry-Grand Lac Economie est propriétaire d'un ensemble de parcelles sur le parc d'activités économiques des Barillettes, sur la commune de Saint-Alban-Leysse.

La Commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE a sollicité Chambéry-Grand Lac Economie afin qu'une partie de ces parcelles lui soit mise à disposition temporairement à titre de parking provisoire dans l'objectif de permettre le stationnement de caravanes de gens du voyage.

La location de terrain nu relève du droit commun du louage des articles 1709 et suivants du code civil.

Ceci exposé, le propriétaire et le preneur ont établi ainsi qu'il suit les conditions de la convention, objet des présentes :

ARTICLE 1 – OBJET

Le propriétaire, par les présentes, met à la disposition de l'occupant à titre précaire et révocable, les parcelles situées à Saint-Alban-Leysse, route de la Feclaz, ci-après désignées :

Section cadastrale	N°	Surface (m ²)
AI	853	488
AI	854	1 324

Superficie totale mise à disposition : 1 812 m²

Extrait cadastral :



Les biens considérés demeurent la propriété du propriétaire, aucun droit réel n'est conféré à l'occupant même en cas de travaux réalisés par ce dernier.

ARTICLE 2 – DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour **une durée de six mois à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 31 mars 2023.**

Cette convention ne pourra pas être renouvelée.

Avant cette échéance, la convention pourra prendre fin à tout moment par la volonté de l'occupant par simple envoi d'une lettre.

La résiliation par le propriétaire pourra également avoir lieu à tout moment, après une mise en demeure, si l'occupant ne tient pas ses engagements notamment en matière de sécurisation du site, d'entretien, ou si l'occupant cessait ou modifiait ses activités.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir sur les parties de parcelles mises à disposition, lorsque celles-ci seront reprises par le propriétaire.

ARTICLE 3 – ASTREINTE

Au cas où, à l'expiration de la convention, soit par reprise des parcelles, soit par résiliation judiciaire, tous les délais de préavis et de procédure écoulés, l'occupant se maintiendrait sur place, sans l'accord express du propriétaire, l'occupant s'engage d'ores et déjà à verser au propriétaire à titre de pénalité, une indemnité de 200 euros par jour, jusqu'à complète libération des parcelles.

ARTICLE 4 – DESTINATION – CHARGES ET CONDITIONS

Les lieux auront un usage exclusif de parking provisoire pour le stationnement de caravanes de gens du voyage, sans équipement et sans réseaux à leur profit.

L'occupant sera responsable de l'intégralité des biens mis à disposition et devra prendre toutes les mesures utiles afin d'éviter les intrusions de personnes non autorisées. En cas d'occupation illicite des lieux, l'occupant aura la responsabilité d'engager dans les meilleurs délais toute procédure judiciaire utile en vue de l'expulsion des occupants sans droits, ni titres. En cas d'inaction de l'occupant, le propriétaire se réserve le droit, après mise en demeure par LRAR restée sans effet dans les 8 jours de la réception, de mener une procédure aux frais de l'occupant.

Lors de son départ, l'occupant s'engage à remettre en état initial la parcelle selon les prescriptions établies par le propriétaire. Les parties de parcelles devront être rendues libres de tout encombrement divers.

ARTICLE 6 – LOYER – CHARGES- DEPOT DE GARANTIE

La présente mise à disposition est respectivement consentie par le propriétaire et acceptée par l'occupant moyennant les conditions financières précisées ci-dessous :

6.1. Loyer

La mise à disposition est consentie à **titre gratuit** compte tenu de sa durée et de sa précarité.

6.2. Révision du loyer

Néant

6.3. Charges – impôts - taxes

Néant

6.4. Dépôt de garantie

Néant

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

L'occupant occupera les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes. D'un commun accord entre les parties, il n'est pas établi d'état des lieux.

L'occupant confirme avoir une parfaite connaissance des lieux loués pour les avoir vus et visités préalablement à la signature des présentes. En conséquence, il ne pourra être intentée par l'occupant aucune action fondée sur le non-respect de l'obligation de délivrance du propriétaire tant lors de la prise d'effet de la présente convention qu'au cours de son exécution.

ARTICLE 8 – DIAGNOSTICS TECHNIQUES

8.1. Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols

Le bien loué étant situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvés, et dans une zone de sismicité moyenne, le propriétaire remet à l'occupant qui le reconnaît un état des servitudes, risques et d'information sur les sols établi conformément à l'article L. 125-5 ainsi qu'aux articles R. 125-23 et suivants du Code de l'environnement.

Ce document est annexé aux présentes.

8.2. Sinistre antérieur lié à une catastrophe naturelle ou technologique

Le propriétaire précise que le bien loué n'a pas, à sa connaissance, subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité par une compagnie d'assurance au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique, par application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances.



ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'occupant jouira des biens qui lui sont mis à disposition en bon père de famille conformément à sa destination ci-dessus définie.

En conséquence, l'occupant devra souscrire une police d'assurance pour la couverture de tous les risques découlant de son occupation. L'occupant demeure responsable de tous les accidents ou incidents survenant sur les parties de parcelles du fait de son occupation.

L'occupant renonce à tous recours contre le propriétaire pour tout sinistre pouvant survenir sur le site mis à disposition (dommage aux biens, responsabilité civile, ...).

ARTICLE 10 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

10.1. Jouissance des lieux

L'occupant s'engage vis-à-vis de le propriétaire à jouir des lieux loués raisonnablement en respectant leur destination et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité, ne puisse nuire en quoi que ce soit à la tranquillité, à l'hygiène, à la solidité ou à la bonne tenue des lieux loués, et ne puisse causer aux bâtiments voisins, ainsi qu'aux voisins eux-mêmes, ni incommodité, ni gêne, ni trouble, ni préjudice, que ceux-ci soient le fait de l'occupant, de son personnel, de ses clients ou de ses visiteurs.

A ce titre, l'occupant répondra personnellement de toutes les dégradations et pertes infligées aux lieux loués et devra informer immédiatement le propriétaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans lesdits lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ; et ce, sous peine d'être tenu personnellement de rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour le propriétaire de ce sinistre, ou d'être responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurance.

En outre, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, même si cet abus n'a été que provisoire et de courte durée.

Le cas échéant, l'occupant devra rembourser au propriétaire toutes les sommes que ce dernier aura eues à verser du fait du trouble de jouissance occasionné par le Preneur.

Par ailleurs, l'occupant exercera directement, sans recours contre le propriétaire, les actions contre tous auteurs de troubles de jouissance dont il serait victime.

Ainsi, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'occupant ne pourra rien réclamer au le propriétaire, tous les droits de ladite association étant réservés contre l'Administration ou l'organisme expropriant.

En cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués, le propriétaire renonce expressément au bénéfice de l'article 1719 alinéa 3 du Code civil, le propriétaire n'assumant aucune obligation de surveillance.

10.2. Conformité aux prescriptions, réglementations et ordonnances

L'occupant devra se conformer strictement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'hygiène et le travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité.

Il fera son affaire personnelle de tous agréments ou autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité ainsi que de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de son occupation des lieux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués.

Au cas où le propriétaire aurait à payer certaines sommes du fait de l'occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser sans délai, ainsi que tous frais de procédure et honoraires y afférant.

10.3. Contrats d'abonnement

Néant

10.4 Interdiction de changer la forme des lieux loués

L'occupant s'interdit de changer la configuration des lieux loués à l'exception des modifications mineures.

10.5 Garantie des vices cachés

Néant

10.6 Visite des lieux

Néant

10.7 Impôts et taxes

Néant

10.8 Destruction de l'immeuble loué

Néant

10.9 Gardiennage

L'occupant fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens entreposés sur les lieux loués, le propriétaire ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements de mobilier, matériel, et autres objets ou documents, ou dommages causés aux aménagements dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués.

ARTICLE 11- RESTITUTION DES LIEUX

Lors de son départ, l'occupant s'engage à remettre en état le terrain selon les prescriptions établies par le propriétaire, et notamment à retirer tout matériel, matériaux, base vie, etc qui seront installés.

ARTICLE 12 – TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une acceptation tacite du propriétaire, une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 13 - CESSION, SOUS-LOCATION

Il est strictement interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux loués même temporairement, et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession, que ce soit à titre payant ou gratuit.

ARTICLE 14 – STIPULATIONS DIVERSES

14.1. Clause résolutoire

A défaut d'exécution d'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention ou des obligations imposées à l'occupant par la loi ou les règlements, et dix jours après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter par acte extrajudiciaire, précisant le manquement reproché et l'intention d'user de la présente clause résolutoire, resté sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit par le propriétaire sans qu'il ait besoin de former aucune demande en justice.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai susvisé sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise.

Il suffirait alors d'une simple ordonnance en référé de Monsieur le Président du tribunal de grande instance de CHAMBERY, pour obtenir l'expulsion des lieux loués de l'occupant ou de tout occupant de son chef. Tous frais de procédure et de poursuites seront à la charge de l'occupant.

14.2 Restitution des lieux

L'occupant devra rendre les lieux loués dans un état conforme aux obligations d'entretien lui incombant en vertu de la présente convention. A cette fin, il supportera la remise en état des lieux loués si celle-ci s'avère nécessaire.



La remise des lieux loués sera constatée dans un état des lieux contradictoire.

En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties au jour fixé, l'état des lieux sera établi par un huissier aux frais de la partie défaillante.

14.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun de l'occupant et du propriétaire fait élection de domicile en son siège social respectif mentionné en tête des présentes.

Chacun d'eux s'oblige à informer l'autre de toute modification d'adresse intervenant au cours de la convention par rapport à celle indiquée en tête des présentes.

Fait à LE BOURGET DU LAC, en deux exemplaires, le

Le propriétaire
CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE

L'occupant
LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-LEYSSE

Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

Michel DYEN

ANNEXES :

- Annexe 1 : Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols
- Annexe 2 : Plan topographique

Code postal : 73230

Commune de Saint-Alban-Leysses

Code INSEE : 73222

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2019 - 1063

du 06/09/19

mis à jour le 06/09/19

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR N	1 oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input checked="" type="checkbox"/>	date 28/06/99
1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
inondations <input checked="" type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/>		
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui <input checked="" type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N	1 oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	date <input type="text"/>
1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
inondations <input type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/>		
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR N	1 oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	date <input type="text"/>
1 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
inondations <input type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/>		
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR M	2 oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
prescrit <input type="checkbox"/> anticipé <input type="checkbox"/>	approuvé <input type="checkbox"/>	date <input type="text"/>
2 Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :		
mouvement de terrain <input type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/>		
> Le règlement du PPR M comprend des prescriptions de travaux	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR T prescrit	3 oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
3 Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :		
effet toxique <input type="checkbox"/> effet thermique <input type="checkbox"/> effet de surpression <input type="checkbox"/>		
> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR T approuvé	oui <input type="checkbox"/>	non <input checked="" type="checkbox"/>
> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement	oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>
> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements	4 oui <input type="checkbox"/>	non <input type="checkbox"/>

4 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal : 73230

Commune de Saint-Alban-Leyse

Code INSEE : 73222

page 2/2

Situation de la commune au regard du zonage sismique réglementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1
très faiblezone 2
faiblezone 3
modéréezone 4
moyennezone 5
forte**Situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3

oui non **Information relative à la pollution de sols**

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS)

oui non **Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés
. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturellenombre

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique

nombre

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescritsExtraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus
en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>).*A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie***Cartographies relatives au zonage réglementaire**Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4Documents accessibles sur « L'observatoire des territoires » (<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/carteppr.php>), « Géorisques » (<http://www.georisques.gouv.fr/>), « Géoportail » (<https://www.geoportail.gouv.fr/>) et sur le site www.planseisme.fr*A noter que les PPR sont consultables en mairie et à la préfecture de la Savoie*

Date : 06 septembre 2019

Le Préfet de La Savoie



PRÉFET DE LA SAVOIE

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Affiché le



ID : 073-200075810-20221108-P2212-AR

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Unité Risques

Arrêté préfectoral DDT/SSR/unité risques n° 2019-1063
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques et pollutions
sur la commune de Saint-Alban-Leyse

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1476 du 15 novembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1805 du 22 décembre 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de Saint-Alban-Leyse,

VU la modification des fiches communales d'information sur les risques et les pollutions de septembre 2018 intégrant l'information relative à la pollution de sols et la situation de la commune au regard du zonage réglementaire à potentiel radon,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral IAL n° 2016-1805 du 22 décembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Alban-Leyse sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- le niveau du potentiel radon
- la mention des secteurs d'information sur les sols (SIS)
- le nombre des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables à la mairie de Saint-Alban-Leysses et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Article 3 : Le dossier communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté et du dossier communal d'information est adressée au maire de la commune de Saint-Alban-Leysses et à la chambre départementale des notaires de la Savoie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Cet arrêté et le dossier communal d'information seront accessibles depuis le site internet des services de l'État en Savoie : www.savoie.pref.gouv.fr

Article 5 : Conformément aux articles R.421-1 à R.421.7 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie et Monsieur le maire de la commune de Saint-Alban-Leysses sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le

– 6 SEP. 2019

Pour le Préfet, par délégation,


Le Directeur Départemental
des Territoires

Hervé BRUNELOT

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

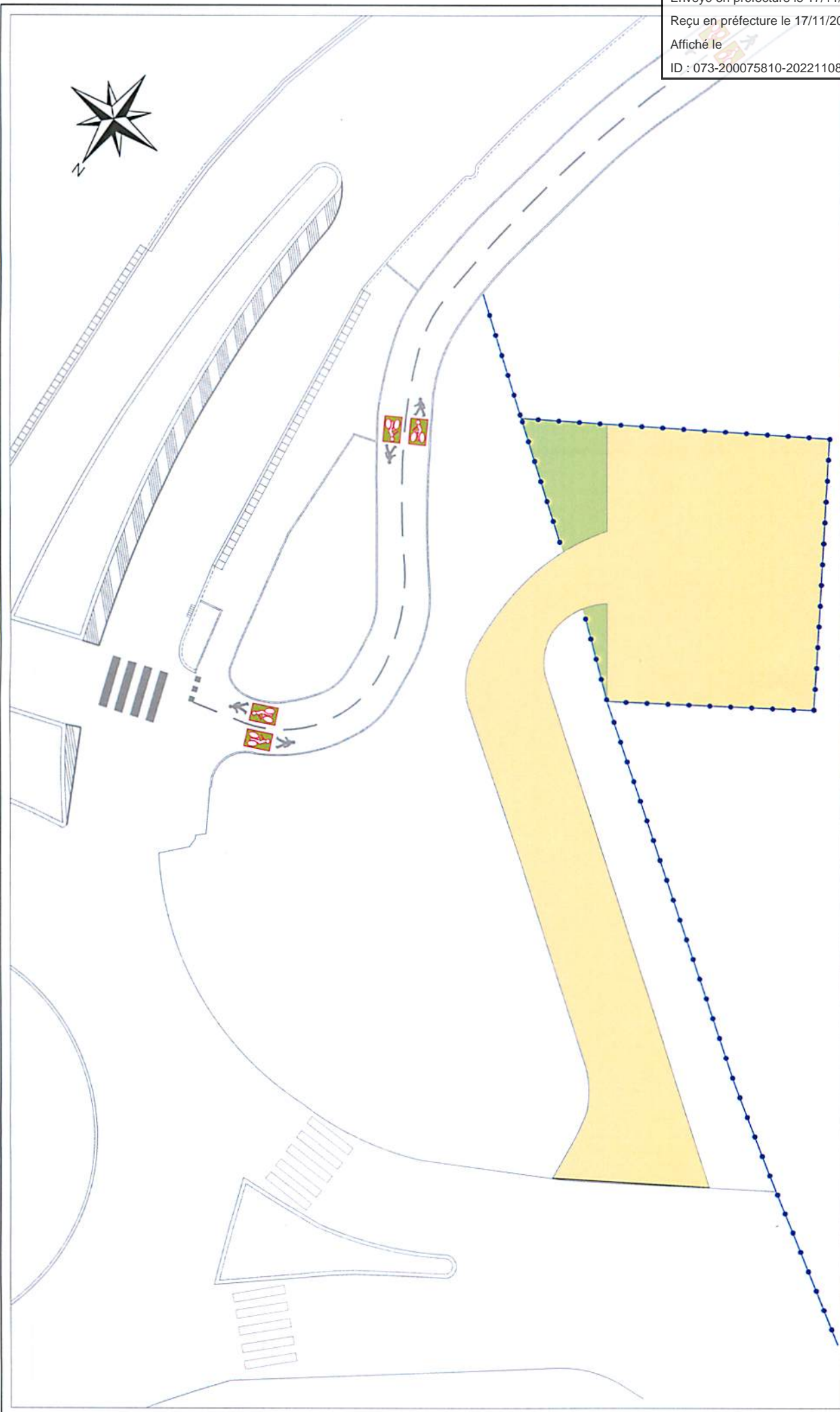
Affiché le

ID : 073-200075810-20221108-P2212-AR

Berger
Levrault



ZAC du Puits d'Orde - 73190 CHALLEVALES
04.79.68.87.91 - contact@m2.fr



Les Barillettes

Echelle : 1/200 30/09/2022

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Commune
Saint-Alban-Leyse